

Commune de Rueyres



**Règlement
sur le cimetière et les inhumations**

2007

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 – Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Art. 2 – La Municipalité peut se réserver l'organisation des convois funèbres. Elle peut aussi concéder ce service public à une ou plusieurs entreprises, conformément aux dispositions du droit cantonal, ou passer à cet effet des conventions intercommunales.

Art. 3 – La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Art. 4 – La Commune de Rueyres n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 5 – Le préposé aux inhumations désigné par la Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance lors des convois et de la célébration des cérémonies funèbres.

En règle générale, les services funèbres n'ont pas lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières les justifient.

CHAPITRE II

Cimetière

Art. 6 – Le cimetière de Rueyres est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal et des ayants droit au moment du décès. Par ayant droit, il faut entendre les personnes domiciliées à Rueyres ou ayant résidé pendant 5 années consécutives sur le territoire de la commune de Rueyres.

Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Art. 7 – En principe l'autorisation d'enterrement ne sera pas accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, moyennant paiement d'une taxe.

Art. 8 – Le cimetière de Rueyres est recommandé à la protection du public. Il est placé sous la surveillance de la police, du préposé aux inhumations et de la Municipalité.

Art. 9 – Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 06 h 00 à 21 h 00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 07 h 00 à 18 h 00

Les travaux aux emplacements des tombes se feront pendant les heures d'ouverture du cimetière, avec l'accord de la Municipalité, à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés officiels.

Il est notamment interdit :

- Aux enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger de pénétrer dans le cimetière.

- D'y introduire des animaux.
- De toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'endroit prévu à cet effet.

L'eau est à la disposition du public du 1^{er} avril au 31 octobre.

CHAPITRE III

Tombes, monuments, colombarium, concessions

Art. 10 – Le cimetière sera aménagé selon le plan établi par la Municipalité.

Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Art. 11 – Les cendres des personnes incinérées seront déposées au colombarium ou dans une tombe cinéraire. Une fois l'ancien emplacement prévu complet, les tombes cinéraires seront intégrées aux tombes à la ligne.

Sur demande, la Municipalité peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Art. 12 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et avec l'autorisation de la Municipalité.

L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou par sol gelé.

Art. 13 – Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer sans délai les dégâts causés ou de réparer son erreur. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Art. 14 – Les tombes qui, 2 ans après l'inhumation, ne sont pas aménagées ou entretenues, seront recouvertes de gravillon.

Art. 15 – Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'a pas été remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'article 14.

Art. 16 – Des concessions sont accordées pour des tombes ou caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après un décès.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Art. 17 – En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Art. 18 – Les dimensions des entourages sont uniformément de :

– tombe d'enfant	130 x 60 cm
– tombe d'adulte	180 x 75 cm
– tombe cinéraire	90 x 60 cm
– concession 1 place	220 x 100 cm
– concession 2 places	220 x 200 cm

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1.5 m dès le niveau du sol. Elles seront fixées de manière à garantir leur stabilité.

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille.

Art. 19 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

CHAPITRE IV

Désaffectations

Art. 20 – Avant chaque désaffectation, c'est-à-dire au minimum 30 ans, la Municipalité avisera par écrit les personnes concernées. Tous les objets et monuments garnissant les tombes devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

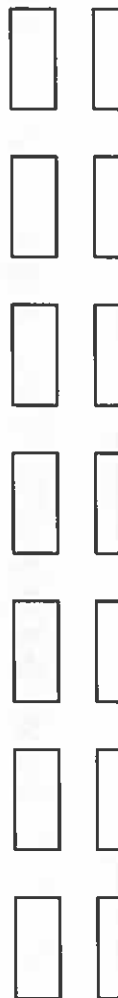
Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la «Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud» tiendra lieu d'avis à la famille.



65
cm

80
cm

Dimension des tombes: 75 cm x 180 cm

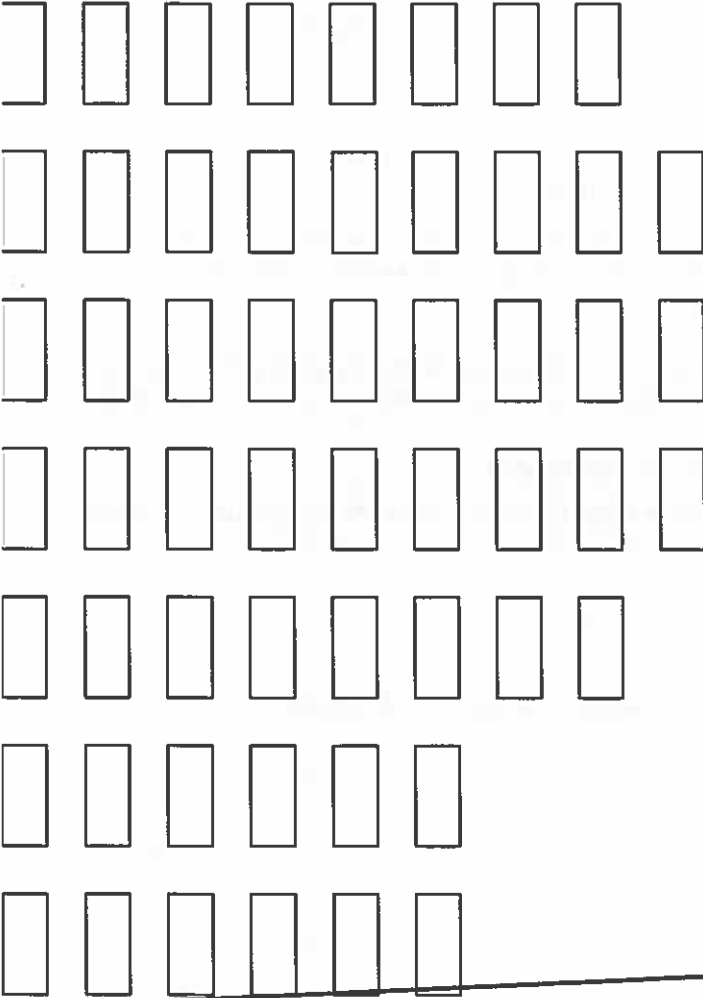


Colombarium

Colombarium

Entrée

Caveaux et concessions



CHAPITRE V

Taxes

Art. 21 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Art. 22 – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

Art. 23 – Aucune taxe n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et les exhumations des ayants droit (réf. article 6) au moment de leur décès.

Art. 24 – Des taxes sont perçues pour:

- les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et les exhumations de personnes n'habitant pas la commune au moment de leur décès;
- les concessions;
- la dépose d'urne en colombarium.

Inhumations à la ligne et exhumations

- Personne non domiciliée à Rueyres et décédée hors du territoire Fr. 500.–.
- Exhumation d'ossements de personnes inhumées à la ligne Fr. 300.–.

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants, de même que l'autorisation cantonale d'exhumation et les honoraires du médecin délégué.

Urnes funéraires

- Personne non domiciliée à Rueyres et décédée hors du territoire de la commune:
 - sur tombe existante Fr. 200.–;
 - sur tombe cinéraire Fr. 400.–.

Dépose d'une urne en colombarium

- 1 case par ayant droit (réf. article 6) Fr. 200.–.
- 1 case pour une personne non domiciliée à Rueyres et décédée hors du territoire de la commune Fr. 1200.–.
- Pour le dépôt d'une 2^e urne dans une même case aucune taxe ne sera prélevée pendant les 15 premières années après le dépôt de la 1^{re} urne. Une demie taxe sera prélevée à partir de 15 ans.

Ces prix s'entendent pour une durée de 30 ans, renouvelable

La pose des lettres sur la plaque est à la charge de la famille du défunt.

Concessions

Tarifs pour la durée d'une concession de 50 ans.

- Concession 1 place Fr. 3000.–.
- Concession 2 places Fr. 4000.–.

La taxe pour les concessions de plus de 2 places est fixée à Fr. 1000.– par personne supplémentaire; celle des caveaux de famille à Fr. 1000.– le mètre carré au maximum.

Lors des renouvellements de concessions, les tarifs ci-dessus sont applicables à 100%.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 25 – Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général et le Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 26 – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil général et le Département de la santé et de l'action sociale. Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables à l'état du cimetière antérieur à cette approbation.

Art. 27 – La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 2006

Le Syndic :

Pierre-François Duc



La Secrétaire :

Catherine Munoz

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2006

Le Président :

Valéry Jordan



La Secrétaire :

Sarah David

Approuvé par le chef du Département de la santé et de l'action sociale

- 7 MARS 2007



